

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.119 du 20 novembre 2008

A. 188.281/XIII-4979

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
COMITE DE QUARTIER DU SART-TILMAN,**
2. **STOLTZ Claude**
3. **SWINNEN Francis**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme SOCIETE LIEGEOISE
DE CONSTRUCTIONS, en abrégé "SOLICO",**
2. **la Société anonyme SOCIETE ANONYME
DE REALISATIONS IMMOBILIERES,
en abrégé "SARI",**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1180 Bruxelles.

**3. la Société coopérative intercommunale mixte
SERVICES PROMOTION INITIATIVES
EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "SPI+",**

ayant élu domicile chez
Me François MOISES, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 mai 2008 par l'association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER DU SART-TILMAN, Claude STOLTZ et Francis SWINNEN, qui demandent l'annulation et la suspension de "l'exécution du permis de lotir délivré le 6 mars 2008 par le collège communal de Liège à la société momentanée SARI et SOLICO et à la SPI+ relatif à un bien sis à Liège, rue du Sart-Tilman et avenue du Pré Aily, cadastré 25^{ème} division, section C, n° 5T3", ayant pour objet la division dudit bien en 65 lots en vue de la construction d'immeubles à appartements, de maisons individuelles, d'activité économique mixte ainsi que d'un équipement public;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la requête en intervention introduite le 12 juin 2008 par laquelle la société anonyme SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTIONS, en abrégé "SOLICO", et la société anonyme SOCIETE ANONYME DE REALISATIONS IMMOBILIERES, en abrégé "SARI", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure;

Vu la requête en intervention introduite le 12 juin 2008 par laquelle la société coopérative intercommunale mixte SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "SPI+", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 novembre 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour les requérants, Me R. SIMAR, loco Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Ph. HERMAN, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour les deux premières parties intervenantes, et Me M. LAURIA, loco Me Fr. MOISES, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 12 juin 2008, la société anonyme SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTIONS et la société anonyme SOCIETE ANONYME DE REALISATIONS IMMOBILIERES demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu de faire droit à cette requête;

Considérant que, par une requête du 12 juin 2008, la société coopérative intercommunale mixte SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu de faire droit à cette requête;

Considérant que le collège communal de Liège, à la demande expresse des bénéficiaires du permis de lotir attaqué, a retiré ledit permis lors de sa séance du 30 octobre 2008; que ce retrait, auquel ces mêmes bénéficiaires ont acquiescé à l'audience, est définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation et le recours en suspension ont perdu leur objet en cours d'instance et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTIONS, par la société anonyme SOCIETE ANONYME DE REALISATIONS IMMOBILIERES, et par la société coopérative intercommunale mixte SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 900 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.